

Strasbourg, 27/02/08

CAHDI (2008) 11

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**35e réunion
Strasbourg, 6-7 mars 2008**

**AFFAIRES DEVANT LA CEDH IMPLIQUANT DES QUESTIONS DE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC**

Document soumis par la délégation de la Roumanie

IOSUB CARAS c. Roumanie (2006)¹

L'affaire vise l'application par les autorités roumaines de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Cour Européenne examinant l'incidence de l'accomplissement des obligations résultant pour la Roumanie de ladite Convention sur le droit au respect de la vie familiale du requérant.

En effet, dans l'affaire, le requérant avait saisi le ministère roumain de la justice, en sa qualité d'autorité centrale chargée avec l'application des dispositions de la Convention de la Haye, d'une demande de retour de sa fille mineure retenue sans son accord sur le territoire de la Roumanie par son épouse. Le ministère a déclenché une action en justice à l'encontre de l'épouse du requérant, action qui a été examinée par les instances internes dix-huit mois plus tard ; en même temps, l'épouse du requérant a initié une procédure de divorce devant les instances roumaines, qui ont accueilli cette demande et ont confié la fille mineure à sa mère, quoi que le requérant ait demandé au ministère de la justice d'informer les instances sur l'existence de la procédure en vertu de la Convention de la Haye et de suspendre l'examen de la demande de divorce. Vu la solution dans la procédure de divorce, l'action en vertu de la Convention de la Haye a été rejetée, car au moment de l'examen du bien fondé de l'affaire, l'autorité parentale était confiée à la mère de l'enfant.

Dans la requête devant la Cour européenne, le requérant a invoqué la violation de son droit et du droit de la fille mineure au respect de la vie familiale vu l'issue de la procédure déclenchée en vertu de la Convention de la Haye.

La Cour Européenne a considéré que l'article 8 de la Convention impose aux autorités étatiques une obligation positive d'assurer la réunion entre un parent et son enfant ; or, les dispositions visant le retour prompt de l'enfant contenues dans la Convention de la Haye contiennent une liste non-exhaustive des mesures que l'Etat partie doit prendre afin d'accomplir son obligation positive.

L'instance européenne a examiné l'accomplissement par l'Etat roumain de ses obligations en vertu de la Convention de la Haye afin de conclure sur le fait que l'autorité centrale roumaine n'avait pas pris les mesures nécessaires au niveau national afin de prévenir qu'un préjudice soit créé aux parties intéressées ; ainsi, elle n'avait pas agi afin de suspendre la procédure de divorce déclenchée par l'épouse du requérant, bien qu'elle sache de l'existence concomitante des deux procédures, et que le requérant lui ait demandé expressément de solliciter la suspension de la procédure de divorce, de cette manière l'ex-épouse du requérant se voyant confier l'autorité parentale de l'enfant. De cette manière, aux yeux de la Cour, les autorités roumaines ont dépourvu la Convention de la Haye de toute substance. De plus, la Cour Européenne a constaté le non-respect par les instances judiciaires roumaines des délais prévus dans la Convention de la Haye, en l'absence de toute explication satisfaisante pour le retard.

Par conséquent, la Cour européenne a conclu à la violation du droit au respect de la vie familiale tant du requérant que de sa fille mineure, car la réaction des autorités internes n'a pas respecté l'urgence de la situation.

¹ *Iosub Caras v. Romania*, n° 7198/04, arrêt du 27 juillet 2006 (l'arrêt existe uniquement en anglais).

MANOILESCU et DOBRESCU c. Roumanie et Russie (2005)²

Cette affaire traite des questions d'immunité juridictionnelle et diplomatique des Etats dans le contexte d'une procédure tendant à mettre en exécution une décision administrative définitive valant titre de propriété pour les requérants.

En effet, les requérants se sont vus reconnaître par décision interne le droit à la restitution en nature d'un immeuble composé d'une construction et un terrain, immeuble sur lequel la Fédération de Russie détient un droit de propriété et qui est utilisé par les fonctionnaires de l'ambassade de la Fédération. Ils ont saisi les instances internes d'une action tendant à faire obliger les autorités administratives à mettre en exécution la décision interne, mais leur demande en justice fut rejetée, vu la possession de l'immeuble par un autre Etat.

La Cour Européenne a considéré dans son arrêt que le droit à un procès équitable, qui inclut le droit à l'exécution d'une décision interne favorable aux requérants connaît des limitations, parmi lesquelles le principe de l'immunité des Etats. Dans ce sens, l'instance de Strasbourg a rappelé le fait que la Convention européenne des droits de l'homme doit s'interpréter à la lumière des principes énoncés par la Convention sur le droit des traités, de manière à se concilier avec les autres règles du droit international. Des faits de l'espèce, la Cour a qualifié l'immeuble de « local de mission » qui bénéficie de la reconnaissance, même tacite, de l'immunité diplomatique. En citant la Convention sur les relations diplomatiques, la résolution de l'Institut de Droit International sur l'immunité d'exécution et la Convention des Nations Unies sur les immunités diplomatiques (non encore en vigueur), la Cour Européenne a constaté que le bien en litige est affecté à l'exercice de la souveraineté d'un Etat étranger et que le bénéfice de l'immunité d'exécution ne dépend du caractère légal ou illégal de l'entrée du bien dans le patrimoine de l'Etat étranger, afin de conclure que, dès que les immeubles sont utilisés aux fins de la mission, le principe de l'immunité d'exécution devient applicable, en tant que limite légitime du droit à un procès équitable.

Sur le terrain du droit au respect des biens, la Cour a considéré que l'inexécution de la décision interne n'a pas fait perdre la créance des requérants contre l'Etat roumain, qui peuvent obtenir des dédommagements pour l'appropriation abusive du bien par l'Etat roumain, de sorte que l'omission des autorités roumaines de prendre des mesures pour assurer l'exécution de la décision interne répondait à une cause d'utilité publique - respect du principe de l'immunité des Etats – n'a pas affecté l'équilibre entre les divers intérêts en question.

² *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie*, n°60861/100, décision du 3 mars 2005, *Recueil des arrêts et décisions 2005-VI*